

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 229-2016

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le n°192-2012 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 229-2016 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Annexes

2. Les plans présentés à l'intérieur des annexes « A » et « B » de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

Exclusion du cimetière et zone agricole

3. Les représentations graphiques intitulées « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 1/2 » et « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 2/2 » du Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière est modifiée conformément au « Plan 1 : Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » du Schéma d'aménagement et développement de la MRC de Rimouski-Neigette. Les modifications consistent à :

- 1° agrandir l'aire urbaine en incluant une partie du lot 4 147 203 du cadastre du Québec, d'une superficie de 4 442 mètres carrés et de créer une nouvelle aire d'affectation « Publique et communautaire »;
- 2° agrandir l'aire urbaine en incluant une partie des lots 4 147 200, 4 147 203, 4 147 204 et 4 147 214 du cadastre du Québec, d'une superficie combinée de 725 mètres carrés et les intégrant à l'affectation « Mixte » contiguë.
- 3° retirer de l'aire d'affectation « agrodynamique » une superficie totale de neuf hectares en territoire non cadastré, dans le prolongement sud du lot 4 146 456 du cadastre du Québec, pour être incluse dans une aire d'affectation « agroforestière »;
- 4° retirer de l'aire d'affectation « forestière » une superficie totale de quatre hectares en territoire non cadastré, dans le prolongement sud du lot 4 146 504 du cadastre du Québec, pour l'inclure dans une aire d'affectation « agrodynamique ».

L'affectation « agro-dynamique » sera réduite inversement des modifications détaillées aux paragraphes 1° et 2° du présent article.

Le nouveau plan « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 1/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Le nouveau plan « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 2/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Hébergement commercial rustique

4. La sous-section 7.10 intitulée « Les usages permis selon les grandes affectations du sol » est modifiée. Les modifications consistent à remplacer, dans les notes associées à la figure 7.10.1 : « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », la note 6 par le texte suivant :

« Note 6 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres sont autorisés sur le territoire de la Réserve faunique Duchénier et de chaque côté de la rivière Rimouski. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Christiane Berger
Dir. Générale & secrétaire-
trésorière

Gilbert Pigeon
Maire

Avis de motion :	12 septembre 2016
Adoption du règlement:	6 février 2017
Entrée en vigueur:	

